

diction pour cause de démence lorsqu'il y a des parents (Cass., 7 août 1826; Dall. 26. 1. 440); — Nîmes, 27 janv. 1808; — Bordeaux, 19 janvier 1829). — Il est évident que sous la dénomination de *fureur* on doit comprendre ici toute aliénation mentale qui peut causer à la société un danger (voy. ci-après la loi du 30 juin 1838, qui indique les mesures à prendre à l'égard des aliénés). — L'individu dont l'interdiction est poursuivie pour cause de démence par le ministère public ne peut recevoir d'office, par le tribunal, un conseil judiciaire (Besançon 23 août 1810; Dall. 11. 2. 55). — Mais c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier si les faits constituent l'état de *fureur* exigé par la loi. Il n'y a pas *fureur* de nature à donner lieu à l'action du ministère public, dans le fait d'un insensé qui, dans les moments de sa folie, s'emporte en propos extravagants contre le gouvernement et ses institutions, se persuade qu'il est le seul en état de gouverner l'Europe, qu'il est le premier avocat ou le premier cuisinier du monde, etc., alors qu'il ne donne aucun signe de ce délire effréné, de ces violences et de ces excès qui caractérisent la *fureur* (Nîmes, 27 janv. 1808).

Ce sont les art. 492 et suiv., du Code civ. et 890 et suiv. du Code de proc. civ. qui règlent la marche à suivre dans les instances en interdiction. Cette demande est dispensée du préliminaire de conciliation et doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur (Cod. civ., art. 492. — Cass., 23 juill. 1840). Si cependant il s'agissait d'une interdiction provoquée par le ministère public pour cause de *fureur*, peut-être pourrait-on soutenir que le tribunal de la résidence du défendeur est compétent parce qu'il s'agit en réalité d'une mesure de police (Cass., 34 déc. 1838); toutefois cette solution est plus douteuse depuis que la loi de 1838 a donné à l'autorité administrative le droit de pourvoir à la sécurité publique. — La femme demanderesse en interdiction d'un de ses parents ne peut procéder sans une autorisation de son mari ou de justice; mais elle peut poursuivre l'interdiction de son mari sans avoir besoin d'une autorisation préalable et exprime du tribunal, les formalités qu'elle est obligée de suivre en ce cas renfermant virtuellement cette autorisation (Toulouse, 8 fév. 1823; Dall. 23. 2. 48); le tribunal de Lyon a cependant décidé le contraire le 9 juin 1872 (Dall. 73. 3. 7.). — C'est une question controversée que celle de savoir si cette autorisation lui est nécessaire quand elle est défenderesse; la Cour de Cassation a jugé l'affirmative le 9 janv. 1822 (Dall. 22. 1. 49).

Celui qui poursuit une interdiction présente au président une requête dans laquelle il articule les faits d'imbécillité, de démence ou de *fureur*, il y joint les pièces justificatives et il indique les témoins (Cod. civ., art. 493; Cod. Procéd., art. 890). Les faits articulés doivent être énumérés par articles et numéros, de manière qu'ils soient bien distincts et que les juges puissent reconnaître ceux qui sont pertinents et admissibles, mais nous avons vu que pour se prononcer sur leur pertinence ils doivent être considérés dans leur ensemble. Les faits peuvent être considérés comme suffisamment articulés dans la requête quoiqu'ils ne s'y trouvent pas énumérés avec détail; une telle décision est du reste une appréciation souveraine d'un fait qui échappe à la Cour de Cassation (Cass., 15 juin 1865). Il n'est pas nécessaire, malgré les termes de la loi, que la requête indique les noms des témoins, les faits articulés pouvant être prouvés autrement que par témoins, notamment par l'interrogatoire de la personne que l'on veut faire interdire (Cass., 2 août 1860; — Bordeaux, 21 avril 1875; Dall. 76. 5. 271). — Le président ordonne la communication au ministère public et commet un juge pour faire son rapport (Cod. Proc., art. 891). Sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public, le tribunal ordonne que le conseil de famille donnera son avis (Cod. civ., art. 494; Cod. Proc., art. 892); si les faits articulés ne paraissaient pas per-

tinents, le tribunal pourrait, sans convocation du conseil de famille, rejeter la demande (Cass., 6 janv. 1829). — Le jugement de la chambre du Conseil qui ordonne la réunion du conseil de famille est un véritable jugement, la personne dont l'interdiction est demandée peut y former opposition [Besançon, 1 mars 1828; — Douai, 11 mars 1864; Sir. 64. 2. 14; — Caen, 30 janv. 1873; Dall. 76. 2. 42; Sir. 73. 2. 293; — Paris, 19 juin 1875; Sir. 75. 2. 244 (voy. sur cette question qui est controversée *Gaz. des trib.* des 6, 7 et 8 juill. 1875)]. — Du reste, si dans les demandes de cette nature le défendeur n'est assigné que lorsque le tribunal a reçu l'avis du conseil de famille, il a le droit d'intervenir si bon lui semble dès le début de l'instance, c'est-à-dire dès que la requête a été présentée. (Cass., 17 janv. 1876; Dall. 76. 1. 151.)

La demande en interdiction doit être formée contre la personne même qu'il s'agit d'interdire, et c'est elle qui doit y défendre; mais lorsque cette personne est déjà renfermée dans une maison d'aliénés c'est une question fort délicate que celle de savoir contre qui cette demande doit être formée et qui doit y défendre; nous aurons occasion de l'indiquer lorsque nous parlerons de la loi de 1838. (Voy. p. 96.)

Le conseil de famille convoqué dans la forme ordinaire donne son avis; le demandeur en interdiction n'en peut faire partie; si cependant il est le conjoint ou l'enfant du demandeur, il peut y assister sans avoir voix délibérative (Cod. civ., art. 495). Les enfants de la personne dont l'interdiction est demandée ne doivent être exclus du conseil que dans le cas où ils sont les provocateurs de l'interdiction (Paris, 15 juin 1857); si un seul d'entre eux a réclamé l'interdiction, les autres peuvent figurer avec voix délibérative (Paris, 2 mai 1853). — La personne que l'on veut interdire ne pourrait demander la nullité de la délibération du conseil sous le prétexte que quelques-uns des membres de ce conseil avaient de l'animosité contre elle, et que d'autres ne la connaissaient pas assez pour statuer en connaissance de cause; les tribunaux ne peuvent créer des motifs d'exclusion en dehors de ceux indiqués par la loi (Paris, 15 juin 1857; Dall. 58. 2. 91); si le demandeur à l'interdiction a concouru à la délibération, cette délibération n'est pas nulle lorsqu'il est constant que ce concours n'a pas eu d'influence décisive (Cass., 5 avril 1864; Dall. 65. 1. 84).

La délibération du conseil de famille est une formalité substantielle qu'il n'est pas permis de ne pas remplir (Lyon, 14 juill. 1853; Dall. 54. 2. 33).

Après la délibération du conseil de famille, le tribunal interroge le défendeur en la chambre du conseil; s'il y a empêchement à la comparution du défendeur, l'interrogatoire a lieu en sa demeure par les soins d'un juge délégué, mais toujours en présence du procureur de la république (Cod. civ., art. 496). L'interrogatoire ne doit pas être fait en audience publique ni en présence du demandeur. Il peut être évité si, en examinant les faits articulés dans la requête et la délibération du conseil de famille, le tribunal pense qu'il y a lieu dès à présent de rejeter la demande (Cass., 4 août 1812 — 6 janv. 1829). La Cour d'Orléans a cependant jugé le contraire le 26 fév. 1819. — Si le défendeur n'a pas comparu en la chambre du conseil pour subir son interrogatoire, le tribunal, à moins qu'il n'ait constaté qu'il n'était pas dans l'impuissance de comparaître, doit nommer un juge pour procéder à son interrogatoire dans sa demeure; il ne peut passer outre et prononcer l'interdiction (Cass., 9 mai 1867). — Si le premier interrogatoire ne paraît pas concluant; si, par exemple, il semble aux juges qu'il a eu lieu dans un intervalle lucide, il peut être renouvelé. — Dans une demande d'interdiction ou en nomination d'un conseil judiciaire, l'interrogatoire, lorsque la demande est admise, est une formalité substantielle et d'ordre public dont l'omis-

sion emporte nullité ; un arrêt de Cassation du 9 mai 1860 (Sir. 60. 1. 505) a décidé que le simple fait de non-comparution du défendeur ne le constitue pas nécessairement en état de faute ; il faut qu'il soit constaté que pouvant se présenter à l'interrogatoire il ne l'a pas voulu ; mais lorsqu'il est constaté que c'est le défendeur qui a mis obstacle à l'accomplissement de cette formalité, le défaut d'interrogatoire ne peut être invoqué comme une cause de nullité (Cass., 4 juill. 1838 — 29 avr. et 7 déc. 1868 ; Dall. 69. 1. 188 et 1. 229 ; Sir. 68. 1. 324 ; — Lyon, 24 fév. 1859).

Après l'interrogatoire ou le refus de le subir, le tribunal peut statuer ; mais si l'interrogatoire subi ne semble pas suffisant aux magistrats pour se former une opinion, ils peuvent ordonner une enquête (Cod. proc., art. 893) ; ils peuvent aussi surseoir à statuer et dans les deux cas nommer un administrateur provisoire (Cod. civ., art. 407). — L'enquête, à la différence de l'interrogatoire, est facultative pour les juges, elle n'est jamais obligatoire.

Le jugement qui ordonne la preuve des faits articulés est rendu en chambre du conseil (Poitiers, 4 juin 1860 ; Dall. 60. 5. 205) ; mais il n'y aurait pas nullité s'il était rendu en audience publique (Cass., 16 févr. 1875 ; Dall. 76. 1. 49 ; Sir. 75. 1. 193). — Le jugement qui nomme un administrateur provisoire peut également être rendu en chambre du Conseil (Cass., 6 et 19 févr. 1856 ; Dall. 56. 1. 71 et 75). — Les juges ont, quant au choix de cet administrateur et à la mesure de ses droits, un pouvoir discrétionnaire ; ils peuvent notamment confier l'administration provisoire à la femme, et l'autoriser à emprunter sur hypothèque jusqu'à concurrence d'une certaine somme (Cass., 19 févr. 1856). Si le tribunal en remettant à statuer sur l'interdiction à un certain délai a nommé un administrateur provisoire, ses fonctions ne cessent pas de plein droit à l'arrivée du terme, mais se trouvent tacitement prorogées (Paris, 4 juin 1853 ; Dall. 54. 2. 126).

Les membres du conseil de famille qui ont donné leur avis lors de la délibération peuvent être entendus comme témoins dans l'enquête (Bruxelles, 15 mai 1807).

Nous avons déjà dit que bien que la loi n'exige pas l'avis d'un homme de l'art, on a cependant fréquemment recours à ses lumières ; souvent la partie qui poursuit l'interdiction s'appuie sur des certificats ou sur une consultation ; souvent ses conclusions sont combattues par un autre certificat ou une autre consultation ; souvent aussi des médecins sont appelés par les parties dans l'enquête, souvent enfin le tribunal commet d'office un ou plusieurs médecins pour visiter la personne que l'on veut interdire ou pour donner leur avis sur les faits énoncés dans les certificats et les consultations.

Le jugement au fond qui rejette ou qui prononce l'interdiction doit être rendu en audience publique. — Lorsqu'il prononce l'interdiction il doit être signifié à la partie et publié dans les dix jours de la manière indiquée par l'art. 501, afin de prévenir les tiers.

Le jugement qui a accueilli ou rejeté la demande en interdiction peut être attaqué, selon les cas, par la voie de l'opposition ou de l'appel, par le demandeur, le défendeur ou les membres du conseil de famille ; mais la personne qui, à défaut de parents, a été appelée comme ami à faire partie de ce conseil n'a pas qualité pour interjeter appel du jugement qui a statué sur le fond (Caen, 30 décemb. 1857 ; Dall. 58. 2. 147).

La Cour peut, si elle le juge convenable, faire procéder à un nouvel interrogatoire (Cod. civ., art. 500), mais elle n'y est pas obligée, même lorsque l'appelant a refusé en première instance de subir l'interrogatoire (Cass., 3 fév. 1868 ; Dall. 68. 1. 390) ; elle peut même, sans faire procéder à un nouvel interrogatoire, infirmer le jugement qui a prononcé l'interdiction (Cass., 21 juill. 1868 ; Dall. 69.

1. 32 ; — Rouen, 18 janv. 1865). La Cour peut aussi, que la demande en interdiction ait été admise ou non par les premiers juges, nommer seulement un conseil judiciaire.

Aux termes du décret du 30 mars 1808, art. 22, les demandes en interdiction portées devant la Cour d'appel doivent être jugées en audience solennelle ; qu'il s'agisse de prononcer sur le fond ou sur un incident (Cass., 12 juin 1839 — 23 juil. 1845 — 17 janv. 1876 ; Dall. 76. 1. 151), par exemple sur une question d'incompétence (Nancy, 29 juin 1860). Il en est de même de l'appel d'un jugement nommant un administrateur provisoire à celui dont l'interdiction est demandée (Paris, 7 nov. 1838 ; — Bordeaux, 4 juill. 1865).

L'individu dont l'interdiction a été prononcée ne peut ni acquiescer au jugement ni se désister valablement de l'appel qu'il aurait interjeté, car on ne peut transiger sur son état et sa capacité légale (Douai, 8 déc. 1858 ; Dall. 59. 2. 101 ; — Poitiers, 5 août 1831 ; Sir. 32. 2. 205.). — La Cour de Lyon a jugé le 24 juill. 1872 (Dall. 72. 2. 191 ; Sir. 73. 2. 40.) qu'une demande en interdiction ne peut donner lieu à un acquiescement soit tacite, soit exprès, pas plus qu'être l'objet d'une transaction ou d'un compromis ; que dès lors l'omission des réserves d'appel dans l'exploit de signification du jugement ne saurait créer un acquiescement tacite ; mais il semble qu'il en est autrement lorsque l'acquiescement ou le désistement émane du tiers qui a provoqué la poursuite en interdiction ; cependant la Cour de Lyon a jugé, le 14 juillet 1853 (Dall. 54. 2. 33.) que l'action en interdiction étant exercée dans l'intérêt même de la personne que l'on veut faire interdire et dans un but d'ordre public, elle peut être reprise par le demandeur malgré son désistement ; il a même été jugé par la Cour de Nancy, le 15 juin 1865 (Dall. 66. 2. 142.), que cette demande touchant essentiellement à l'ordre public, le désistement est nul et ne dispense pas le tribunal de vérifier la situation qui lui a été soumise.

Si l'interdit ne peut valablement acquiescer au jugement qui a prononcé son interdiction il a le droit de renoncer à l'exercice du recours qu'il avait formé ; il peut, par exemple, donner main-levée de l'opposition qu'il avait signifiée ; cette main-levée n'est pas un acquiescement et ne mettrait pas obstacle à ce qu'il puisse de nouveau poursuivre dans les délais et les formes voulus la réformation de la sentence qui a prononcé son interdiction (Cass., 12 janv. 1875 ; Sir. 75. 1. 117 ; Dall. 76. 1. 217).

Le jugement rendu par un tribunal incompétent parce que ce n'était pas celui du domicile devrait cependant produire tous ses effets, même vis-à-vis des tiers, si l'interdit a accepté expressément ou tacitement cette juridiction et si toutes les formalités de publication de ce jugement ont été remplies (Douai, 22 juin 1854 ; Dall. 55. 2. 254).

La partie qui succombe dans une action en interdiction doit être condamnée aux dépens ; le tribunal, en rejetant la demande, pourrait même condamner le demandeur à des dommages-intérêts s'il avait agi de mauvaise foi (Caen, 30 janv. 1873 ; Dall. 76. 2. 42) ; mais, lorsque sur une instance en interdiction, le tribunal s'est borné à nommer un conseil judiciaire, on ne peut dire que le demandeur en interdiction ait succombé et il ne doit pas être condamné aux frais (Cass., 14 juill. 1857 ; Dall. 57. 1. 354).

On ne peut poursuivre l'interdiction d'une personne décédée ; si même cette personne vient à mourir pendant le cours de l'instance ; la demande est arrêtée, et il faut procéder par voie principale en nullité des actes que l'on veut faire tomber (Aix, 11 juill. 1825) ; il en est de même de la personne qui, frappée d'interdiction, a interjeté appel et est morte avant l'arrêt, sauf aux intéressés à faire valoir

les droits qui pourraient résulter pour eux de l'art. 504; mais dans ce cas les frais de l'instance ne doivent pas être mis à la charge du demandeur, s'il était de bonne foi; ils doivent être supportés par la succession (Limoges, 17 avril 1853).

Si l'interdiction est prononcée, il y a lieu d'organiser une tutelle, de nommer un tuteur et un subrogé-tuteur : on y procède selon les règles ordinaires (Cod. civ., art. 505). On décide généralement qu'il n'y a pas lieu dans ce cas à la tutelle *légitime*, mais à la tutelle *dativ*e, et qu'en conséquence c'est au conseil de famille qu'il appartient de désigner le tuteur (Cass., 11 mars 1812; — Metz, 16 fév. 1812; — Paris, 1^{er} mai 1813; — Poitiers, 23 fév. 1825; Dall. 25. 2. 140). Le mari est de droit tuteur de sa femme (Cod. civ., art. 506); mais cette règle cesse d'être applicable au cas où il y a eu séparation de corps entre les époux (Cass., 25 nov. 1857; Dall. 58. 1. 299; — Dijon, 18 mars 1857; — Nancy, 15 mai 1868; Dall. 69. 2. 224). Il en est de même dans le cas où antérieurement à la demande en interdiction formée contre elle, la femme a été autorisée à former sa demande en séparation de corps et à résider provisoirement hors du domicile conjugal (Poitiers, 22 avril 1869; Dall. 74. 5. 296). — La femme n'est pas de droit tutrice de son mari, elle peut seulement être nommée par le conseil de famille (Cod. civ., art. 507; — Cass., 27 nov. 1816; — Orléans, 9 août 1817); mais elle peut toujours refuser cette tutelle, il en est surtout ainsi en cas de séparation de corps prononcée entre les époux (Montpellier, 8 juin 1870; Dall. 70. 2. 230). La femme aurait le droit d'attaquer la délibération du conseil de famille qui ne l'aurait pas nommée, si ce conseil avait présenté des irrégularités (Bruxelles, 20 juil. 1812; — Rennes, 27 déc. 1830). — Si elle ne doit pas nécessairement faire partie du conseil de famille convoqué pour nommer à son mari un tuteur, cependant la faculté exceptionnelle que lui reconnaît la loi d'être nommée tutrice lui donne le droit de demander à être entendue à cet égard par le conseil, et si elle n'a été ni appelée ni présente à la délibération qui a constitué la tutelle, elle a le droit de se pourvoir contre cette délibération en mettant directement en cause le tuteur et le subrogé-tuteur nommés (Dijon, 15 fév. 1866; Dall. 66. 2. 63). Cependant il a été jugé aussi que le législateur, en autorisant le conseil de famille à l'entendre sans lui donner voix délibérative, n'a pas eu l'intention d'en faire, en aucun cas, un des éléments de la constitution normale de ce conseil (Montpellier, 29 juil. 1862; Dall. 62. 2. 195). Tout en admettant ce principe, la Cour de Paris avait déjà décidé, le 24 fév. 1853 (Dall. 53. 2. 167), que bien que la femme ne soit pas appelée à faire partie du conseil, elle doit cependant être appelée et entendue, à peine de nullité de la nomination qui aurait pu être faite, si, ayant des motifs spéciaux pour que la tutelle lui soit déferée, elle a demandé à être appelée. — Les enfants peuvent être nommés tuteurs de leurs parents (Cod. civ., art. 508).

L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens (Cod. civ., art. 509); son incapacité est même plus grande, car il ne peut ni se marier ni tester. — Ses revenus doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Le conseil de famille décide s'il doit être traité dans son domicile, ou dans une maison de santé, ou dans un hospice (Cod. civ., art. 510). — La loi de 1838 (art. 31 et suiv.), comme nous le verrons plus loin, s'occupe de l'administration des biens des individus non interdits, mais placés dans un établissement d'aliénés. — Le mari interdit perd la puissance maritale, le père la puissance paternelle qui passe à la mère, même quand elle n'est pas nommée tutrice de son mari (Cass., 27 nov. 1816; — Orléans, 9 août 1817);

mais il est inutile de dire que la démence ou l'imbécillité ne détruisent pas le mariage, qu'elles ne pourraient même être une cause de séparation de corps (voy. tom. I, page 181). — Le mari a le droit, à raison du dérangement des facultés de sa femme, de la placer dans une maison d'aliénés sans qu'elle soit interdite et même de la séparer momentanément de sa famille, mais l'autorité maritale ne saurait lui donner le droit de la priver arbitrairement de toute relation avec ses plus proches parents; les tribunaux sont souverains appréciateurs des faits et peuvent ordonner à ce sujet les mesures qu'ils croient utiles dans l'intérêt de la femme (trib. de la Seine, 13 janv. 1870; *Gaz. des trib.* du 3 févr.).

Les actions que l'interdit a à intenter ou qu'on veut intenter contre lui doivent être formées par ou contre son tuteur.

Le tuteur ou à son défaut le subrogé-tuteur de la femme ou du mari interdit a qualité pour intenter au nom de celui-ci une action en séparation de corps (Colmar, 16 fév. 1832; — Bordeaux, 17 mai 1858; Dall. 71. 5. 353; — Rouen, 26 juil. 1864; — Caen, 26 juil. 1865; Dall. 66. 5. 424). La Cour de Paris a même jugé le 21 août 1841 que pour former cette demande le subrogé-tuteur n'a pas besoin d'une autorisation du conseil de famille, mais cette solution est critiquée par quelques auteurs. Si le droit du tuteur en cette matière est généralement admis, il faut cependant citer en sens contraire un arrêt de la cour de cassation belge du 11 nov. 1869 (Dall. 70. 2. 1). Cet arrêt a été rendu il est vrai à l'occasion d'un divorce, mais l'avocat général soutenait qu'il devrait en être de même en cas d'une séparation de corps. — Le tuteur d'un interdit a également, comme nous l'avons vu tome I, page 286, qualité pour intenter une action en désaveu de paternité (Cass., 24 juil. 1844; — Chambéry, 28 janv. 1862; — Caen, 14 déc. 1876; Sir. 77. 2. 54; Dall. 77. 2. 147).

On décide généralement que dans les instances qui intéressent l'interdit le subrogé-tuteur a qualité pour intervenir, encore bien qu'il n'y ait entre celui-ci et son tuteur aucune opposition d'intérêt (Paris, 20 nov. 1853; — trib. de Versailles, 2 avril 1869).

Une question très-controversée est celle de savoir si l'interdiction du mari pour cause de démence est par elle-même, et à défaut du mauvais état de ses affaires, une cause suffisante qui permette à la femme de demander sa séparation de biens. Sous l'ancienne jurisprudence l'affirmative était admise, dans les pays de droit écrit comme dans les pays coutumiers; sous le Code civil, il semble que la solution doive être la même; en effet, ou la femme sera nommée tutrice de son mari, ou la tutelle sera déferée à un tiers; si elle est tutrice, il serait bizarre qu'elle administrât ses propres biens, non pour elle, mais pour son mari; elle a intérêt à les administrer en maîtresse et non en comptable, et elle en est capable, puisqu'on lui confie les biens de son mari; si elle n'est pas tutrice, on ne peut lui imposer malgré elle un mandataire autre que celui qu'elle s'était donné volontairement en se mariant et en confiant à son mari sa personne et ses biens. Ces raisons, dont on ne saurait méconnaître la gravité et que soutiennent quelques auteurs, ne semblent pas prévaloir. — Le malheur du mari, répond-on, ne doit pas en bonne justice pouvoir lui nuire, et l'espoir qu'on peut conserver souvent de le voir revenir à la santé, doit faire préférer le maintien d'une gestion commune qui sera confiée à la femme si elle y paraît apte, puisque la femme peut être tutrice de son mari interdit, et qui, si la femme n'y est pas apte, passera plus à propos dans son intérêt au tiers qui sera nommé tuteur. — Deux arrêts de Nîmes, 3 avril 1832, de Lyon, 20 juin 1845, et un jugement du tribunal de Reims, 8 février 1861 (Dall. 67. 5. 388), ont décidé que l'interdiction du mari n'est pas nécessairement, et abstraction faite du péril de la dot,

une cause de séparation de biens; que notamment, lorsque c'est le père du mari qui a été nommé tuteur et qu'il pourvoit lui-même à toutes les charges du ménage de son fils, il n'y a pas lieu de prononcer la séparation de biens; qu'il en serait autrement si, en fait, par l'interdiction de son mari, la femme était obligée de chercher dans son industrie personnelle des ressources qu'elle ne trouve plus dans celle de ce dernier, dont la profession était la garantie presque unique de sa dot. L'arrêt de la Cour de Lyon du 20 juin 1845 (Dall. 46. 2. 152) distingue entre le cas où la femme est nommée tutrice et celui où la tutelle est déléguée à un tiers, et admet que dans ce dernier cas il pourrait y avoir lieu de prononcer la séparation de biens, lorsque par suite de l'interdiction de son mari elle est obligée de chercher des ressources dans son industrie personnelle; mais l'arrêt de la Cour de Nîmes et le jugement du tribunal de Reims ne font pas cette distinction et n'admettent dans aucune des deux hypothèses que le fait seul de l'interdiction suffise pour qu'il y ait lieu à la séparation. C'est cette doctrine qui a été adoptée par la Cour de Lyon dans un nouvel arrêt du 11 nov. 1869 (Dall. 70. 2. 69), et par la Cour de Paris, le 18 mars 1870 (Dall. 70. 2. 102), confirmant un jugement du tribunal de Versailles du 2 avril 1869; enfin un jugement du tribunal de Lyon, du 15 janv. 1868, a décidé d'une manière générale que l'état de démence du mari n'est pas une cause de séparation de biens, alors qu'il n'est justifié d'aucun désordre dans l'état de ses affaires; que la femme est suffisamment protégée par l'exercice du droit que lui accorde la loi de provoquer soit l'interdiction du mari et la nomination d'un tuteur, soit sa séquestration dans une maison de santé et la nomination d'un administrateur provisoire, et de se faire allouer sur les revenus communs les sommes nécessaires à ses besoins. — En appel, ce jugement a été confirmé par la Cour de Lyon le 29 mai 1868, contrairement aux conclusions de l'avocat général, mais parce qu'en fait la Cour a décidé que la démence du mari avait cessé (voy. *Gaz. des trib.* du 1^{er} oct. 1868). — Il est du reste incontestable et reconnu par tous les arrêts qui n'admettent pas la démence et l'interdiction du mari comme motivant nécessairement la séparation de biens que, si la femme n'est pas nommée tutrice, la mauvaise administration du tuteur autoriserait la femme à demander, comme s'il se fût agi de la mauvaise administration du mari, la séparation de biens (Lyon, 20 juin 1845; — trib. de Versailles, 2 avril 1869). — En sens inverse, le tribunal de la Seine a jugé, le 18 mars 1868 (Dall. 68. 3. 23), que l'interdiction du mari autorisait la femme à demander la séparation de biens, surtout si la tutelle ne lui était pas confiée: « Attendu que le Code civil permet à la femme mariée sous le régime dotal comme à la femme commune de demander sa séparation de biens quand sa dot est en péril; que si cette cause de séparation existe, c'est évidemment quand le mari est dans un état d'imbécillité ou de démence, incapable dès lors d'administrer, et pouvant au contraire faire des actes préjudiciables aux intérêts communs; qu'on ne pourrait en pareil cas refuser la séparation de biens demandée par la femme qui n'aurait pas eu recours à la mesure toujours pénible de l'interdiction, et que des motifs respectables lui auraient fait un devoir d'éviter; qu'on ne voit pas pourquoi la femme ne pourrait plus obtenir sa séparation lorsque l'état du mari aurait été judiciairement constaté et qu'un jugement d'interdiction serait survenu; qu'on objecte, il est vrai, que, par suite de ce jugement, un tuteur a été nommé à l'interdit, que le péril pour la dot de la femme se trouve ainsi conjuré; mais attendu, d'une part, que le mari n'est pas l'administrateur des biens de la femme en vertu de la loi seulement, qu'il tient également son mandat de cette dernière... qui affirme sa confiance entière dans l'administration de son mari en considé-

ration de sa personne, que son consentement serait donc nécessaire pour apporter sur ce point une modification aussi importante à la convention; attendu, d'autre part, qu'aucune disposition n'oblige la femme à subir un mandataire autre que celui qu'elle a choisi en contractant mariage; qu'on ne peut invoquer l'art 505, qui se contente de dire qu'on devra nommer un tuteur à la personne de l'interdit et à ses biens, que ce serait aller au delà des termes de cette disposition que d'étendre l'administration de ce tuteur aux biens de la femme qui doit avoir le droit de reprendre elle-même l'administration, puisque le mandataire est dans l'impossibilité de la continuer; que décider le contraire ce serait en outre placer la femme dans une condition de dépendance blessante pour sa dignité personnelle et de mère de famille. » Cette opinion nous paraît devoir être admise lorsque l'interdiction a été prononcée, mais elle présente plus de difficulté lorsqu'on se borne à alléguer la démence; les tribunaux n'admettront d'ordinaire la demande que si l'on prouve en même temps le péril de la dot, et l'on rentrerait alors dans les cas ordinaires.

Les actes passés par l'interdit *postérieurement au jugement* sont nuls de droit (Code civ., art. 502); cette nullité repose sur une présomption légale d'incapacité, et l'on ne pourrait soutenir que l'acte est valable parce qu'il a été passé dans un intervalle lucide. — Mais la Cour de Lyon a jugé avec raison, le 14 janv. 1870 (Dall. 76. 5. 272), que l'art. 502 ne fait pas obstacle à ce que le juge, tenant compte de la lucidité de l'interdit au moment où il a contracté un pareil acte, y cherche l'explication ou la confirmation rationnelle d'actes antérieurs.

Les jugements portant interdiction ou nomination de conseil judiciaire par défaut ou contradictoires produisent leur effet dès le jour où ils ont été rendus, et emportent de plein droit la nullité des actes postérieurs; l'appel n'est pas suspensif (Riom, 14 févr. 1842); on va même jusqu'à décider que l'effet du jugement n'est pas subordonné à l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par l'art. 501 (Cass., 1^{er} août 1860; Dall. 60. 1. 316; — 29 janv. 1866; — Rennes, 12 mai 1851; Dall. 52. 2. 262; — Douai, 22 juin 1854; Dall. 55. 2. 254; — Angers, 3 août 1866); cependant ce dernier point est contesté, et des auteurs soutiennent que si la publication n'a pas eu lieu, les tiers n'ont pas été légalement prévenus, qu'il n'y a pas nullité de droit, et que les juges doivent apprécier (Cass., 16 juill. 1810; — Turin, 20 janv. 1810; — Toulouse, 29 janv. 1821). — Si les actes passés ou les jugements obtenus sont nuls de droit après le jugement d'interdiction, quoiqu'il soit frappé d'appel, il n'en est pas ainsi évidemment si, sur l'appel, il intervient un arrêt infirmatif. — Aux termes de la loi de 1838, art. 39, les actes passés par un individu détenu dans une maison d'aliénés, et non interdit, peuvent être annulés pour cause de démence, conformément à l'art. 1304 du Code civil; mais c'est là une disposition toute spéciale qui ne doit pas être étendue (voy. page 101).

Pour les actes *antérieurs* au jugement d'interdiction, ils ne sont pas nuls de droit, seulement ils peuvent être annulés si la cause de l'interdiction existait *notoirement* à l'époque à laquelle ils ont été faits (Code civ., art. 503). C'est à ceux qui poursuivent l'annulation de l'acte à prouver que la cause de l'interdiction existait *notoirement* à l'époque du contrat (Cass., 13 juin 1876); mais, s'il est nécessaire que la cause de l'interdiction ait alors existé *notoirement*, il n'est pas nécessaire de prouver qu'elle était connue de la personne qui a contracté avec le dément (Cass., 11 mars 1862; Dall. 62. 1. 538; — Rennes, 16 nov. 1813; — Grenoble, 30 juin 1847). Les effets de l'interdiction ne partent que du jour du jugement; les actes passés entre la demande et le jugement ne sont donc pas nuls de droit,

ils peuvent seulement être annulés (Metz, 25 févr. 1819; — Bruxelles, 2 janv. 1823). Pour valider ou annuler les actes passés avant le jugement d'interdiction, les juges ont un pouvoir discrétionnaire tant sur la question d'opportunité de l'annulation (Cass., 1^{er} avr. 1813 — 13 déc. 1818 — 6 août 1840; — Montpellier, 16 janv. 1823; — Aix, 23 avr. 1847), que sur l'existence de la notoriété de la démence; ils peuvent puiser leurs preuves où ils le jugent convenable, par exemple, dans les enquêtes de l'instance en interdiction, et même ordonner d'office la preuve testimoniale (Cass., 12 sept. 1811 — 16 mars 1869; — Rennes, 16 nov. 1813; — Metz, 10 févr. 1814 — 1^{er} déc. 1819; — Nancy, 15 nov. 1826). Il est bien certain que le jugement d'interdiction n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des actes antérieurs (Nancy, 21 mars 1842); mais la Cour de Nîmes a posé une règle trop exclusive en décidant, le 22 mars 1818, que l'enquête faite lors de la demande en interdiction ne peut être opposée au tiers, et qu'avant d'annuler un acte antérieur, il faut nécessairement une enquête spéciale et contradictoire avec le tiers intéressé. — Pour annuler un acte à raison de l'imbécillité notoire de son auteur, il suffit que cet état résulte des faits relevés par les juges dans leur souveraine appréciation, et il n'est pas indispensable que l'état d'imbécillité se trouve constaté avec cette signification même dans le jugement (Cass., 19 févr. 1861; Dall. 61. 1. 449).

Quoique l'art. 503 ne parle que des actes passés à une époque où la cause de l'interdiction existait notoirement, l'acte pourrait sans doute être également annulé, si, comme dans le cas prévu par l'art. 504, il portait en lui la preuve de la démence.

Si un individu est tombé en démence, s'il n'a pas été interdit, et si plus tard il vient à recouvrer la raison, il pourra incontestablement demander la nullité de l'acte qu'il aura contracté, mais ce sera en vertu des règles générales sur la validité des contrats (Code civ., art. 1109 et suiv.), et à la charge par lui de prouver le vice de consentement.

S'il s'agit d'attaquer pour cause de démence, *après la mort* d'un individu, les actes qu'il a faits, l'action ne sera recevable qu'autant que son interdiction aura été prononcée ou provoquée de son vivant, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte lui-même (Code civ., art. 504); alors, en effet, l'interrogatoire, l'un des moyens d'instruction les plus certains, n'est plus possible, et d'ailleurs pourquoi prononcer une nullité dans l'intérêt d'héritiers qui ont prouvé par leur silence que le défunt avait encore sa raison ou qu'ils ne s'intéressaient pas à sa position. Toutes les fois donc que l'interdiction n'aura pas été prononcée ou au moins provoquée avant le décès, et que l'acte ne portera pas en lui-même la preuve de la démence, les héritiers seront non recevables à l'attaquer pour cause de démence; et ils soutiendraient en vain qu'elle était alors notoire (Cass., 31 janv. 1843 — 27 janv. 1846; — Bourges, 16 avr. 1832; — Guadeloupe, 6 juill. 1832). Mais si la nullité de l'acte est demandée pour une autre cause que la démence, par exemple pour fraude, vol ou lésion, il est bien évident que les héritiers pourront attaquer l'acte après le décès et faire prononcer la nullité d'après les règles ordinaires (Cass., 7 juill. 1814). C'est par un motif analogue qu'il a été jugé que si l'on ne peut considérer comme constituant l'état habituel d'imbécillité l'affaiblissement des facultés intellectuelles survenu chez un individu à la suite d'une chute grave accompagnée d'une maladie qui a causé sa mort, et que si l'on ne peut annuler pour cause de démence l'acte qu'il a consenti durant cet état d'affaiblissement moral, cet acte peut cependant être attaqué pour défaut de consentement et comme l'œuvre du dol et de la fraude (Pau, 13 janv. 1838).

Aux termes de l'art. 2252 du Code civ., la prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, excepté les courtes prescriptions des art. 2271 et suiv.; mais la prescription n'est pas suspendue par l'état de démence notoire comme elle l'est par l'état d'interdiction; c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation: « Attendu qu'aux termes de l'art. 2251, la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par la loi; que l'art. 2252 ne fait exception qu'en faveur des mineurs et des interdits, exception qui, elle-même, cesse au cas prévu par l'art. 2278; que les termes de l'art. 2252 ne sauraient être étendus aux personnes en état d'imbécillité non frappées d'interdiction, sans porter le plus grave préjudice au mouvement des transactions sociales et à l'intérêt des tiers impuissants souvent à se créer un autre contradicteur; que cette limitation de l'art. 2252 résulte si nécessairement du texte et de l'esprit de cet article, que la loi du 30 juin 1838, pour suspendre en faveur des aliénés non interdits, renfermés dans la maison destinée à les recevoir, la prescription de dix ans de l'art. 1304, a dû en faire l'objet d'une disposition spéciale dans son art. 39 » (Cass., 12 mai 1834 — 31 déc. 1866; — Douai, 17 janv. 1845; — Angers, 6 févr. 1847; — Bordeaux, 14 févr. 1857; — *contra*, Aix, 17 févr. 1832). L'arrêt de la Cour de cassation du 31 déc. 1866 a décidé aussi implicitement que la prescription pouvait dans ce cas être invoquée contre l'individu atteint de folie, même par ceux qui, à raison de leur degré de parenté, auraient pu provoquer son interdiction; cette solution peut être logique et juridique, mais elle semble bien sévère contre le dément, et propre à favoriser les convoitises coupables de certains parents; aussi est-ce dans une espèce analogue que la Cour d'Aix, dans l'arrêt du 17 févr. 1832, a décidé que la prescription trentenaire ne courrait pas contre les individus atteints de démence notoire et non interdits; peut-être la jurisprudence pourrait-elle distinguer entre le cas où la prescription est invoquée par un étranger, et celui où elle est invoquée par un parent qui a à s'imputer de n'avoir pas provoqué l'interdiction.

Il a été jugé que la prescription de dix ans édictée par l'art. 1304, lorsqu'il s'agit de demander la nullité ou la rescision d'une convention, ne s'applique pas, s'il y avait démence notoire, à l'action en nullité formée en vertu des art. 503 et 504, qui permettent de faire annuler les actes antérieurs à l'interdiction si la cause de l'interdiction existait alors notoirement, ou ceux qui portent en eux la preuve de la démence si l'individu est mort avant que son interdiction ait été provoquée (Rennes, 18 août 1828; — Angers, 1^{er} mars 1845 — 13 févr. 1846; Dall. 46. 2. 74): « Attendu, dit l'arrêt de la Cour de Rennes, que l'existence reconnue de la cause d'interdiction empêche toute prescription de courir. » — La Cour de cassation a jugé par l'arrêt déjà cité du 31 déc. 1866 que l'art. 504, qui permet d'attaquer les actes faits par un individu en état de démence lorsque son interdiction a été prononcée ou provoquée avant son décès, ne s'applique qu'aux actes faits *in committendo* et non à ceux faits *in omittendo*, qu'ainsi on ne peut attaquer la renonciation tacite résultant du silence prolongé du dément au droit qu'il pouvait avoir d'attaquer un testament qui lui était préjudiciable: « Attendu qu'il est évident que, dans l'art. 504, les mots *actes par lui faits* ont le même sens que les mots *actes passés* de l'art. 1304, ou *acte souscrit* de l'art. 39 de la loi de 1838; que, dans le langage du droit comme dans le langage vulgaire, le mot *acte* indique quelque chose d'actif, de positif, et ne saurait s'étendre au simple silence, à l'inaction, laquelle est précisément le contre-pied de l'acte ou action. » Cette décision nous paraît fort douteuse: on ne voit pas de raison suffisante pour faire une pareille distinction, la loi elle-même se sert du mot *acte* pour exprimer l'action de faire et de ne pas faire, et